

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.420 du 7 février 2013

A. 192.749/VIII-6906

En cause : **COECKELBERGHS** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale
de Molenbeek-Saint-Jean**, représenté par
le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry STIÉVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mai 2009 par Luc COECKELBERGHS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de l'action sociale de Molenbeek-Saint-Jean datée du 10 avril 2009 «décidant d'appliquer à Monsieur COECKELBERGHS la sanction consistant en une suspension de trois mois à partir du 16 avril 2009»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 195.183 du 9 juillet 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, loco M^e Thierry STIÉVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 195.183, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 60, § 8, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et du règlement d'ordre intérieur du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 22 février 1995 pris en application de l'article 60, § 8, précité; qu'il reproche à l'acte attaqué d'être motivé, en ses visas, par l'article 60, § 8, précité, et par le règlement d'ordre intérieur du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, précité, alors qu'in specie, le receveur n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte par ces textes de désigner, en vertu de l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur, précité, les personnes chargées de recevoir, garder et restituer les valeurs des personnes admises à la résidence de repos et de soins Arcadia; qu'il constate, à cet égard, que, dans son courrier daté du 16 septembre 2008, la partie adverse fait d'ailleurs état de son ignorance quant à cette hypothétique désignation puisqu'elle a demandé au requérant à quelle date serait intervenue une telle désignation alors qu'à supposer qu'il y ait eu désignation, quod non, elle aurait dû en être la première avertie, une concertation

avec le secrétaire étant requise pour déléguer valablement la compétence de gestion des dépôts incombant au receveur et l'article 1^{er} in fine du règlement d'ordre intérieur, précité, prévoyant que "le Conseil en est informé"; qu'il se réfère, à cet égard, également à l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, qui fait du receveur le seul fonctionnaire habilité à "manipuler les deniers" des centres publics d'action sociale; qu'il fait, en outre, valoir que les valeurs déposées dans les coffres de la résidence Arcadia n'ont prima facie pas été prises en compte lors de l'établissement du compte de gestion réalisé à l'occasion du départ du receveur honoraire OPHALVENS, le 31 juillet 2008; qu'il ne peut lui être reproché sans absurdité de n'avoir pas attiré l'attention du receveur sur le fait que des objets et/ou valeurs lui étaient confiés et qu'il tombe sous le sens qu'une institution comptant près de deux cent cinquante lits voie transiter par ses coffres des objets et/ou valeurs confiés et/ou perdus par ses résidents; qu'il se réfère, à cet égard, aux déclarations de Guy ROZEN, secrétaire honoraire et ancien receveur du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean lequel affirme : "Le Receveur du CPAS ne peut tout de même pas ignorer qu'occasionnellement, des objets de valeur, souvent des bijoux, fassent un passage dans les coffres se trouvant à Arcadia sous sa responsabilité exclusive. J'estime qu'un Receveur a à s'inquiéter de ces choses là. C'est ce que j'estimais quand j'étais secrétaire. Le secrétaire n'a cependant pas d'injonction à donner au Receveur, qui travaille sous la seule autorité du Président"; qu'il soutient que le contrôle et la gestion des coffres incombait dès lors à la seule personne du receveur, lequel eut dû acquitter ses fonctions avec un sens des responsabilités accru et plus d'initiative et que preuve en est que le receveur DE VILLÉ a effectué d'initiative l'inventaire des coffres de la résidence Arcadia; qu'il en déduit qu'il ne peut lui être valablement reproché de violer des règles légales et réglementaires qui ne concernent en aucune manière sa fonction de directeur puisque le receveur, en l'absence de délégation, était seul compétent pour recevoir lesdites valeurs; que pour le surplus, se référant au "dépôt d'objets divers" tel que rapporté par l'inventaire dressé par le receveur DE VILLÉ, il constate qu'il ne peut être question, en fait, de violation de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, pas plus que de violation du règlement d'ordre intérieur en ce qu'il ne s'agit aucunement de valeurs, celles-ci devant être entendues comme "tout titre négociable, côté ou non en bourse" dès lors que les objets trouvés sont inter alia des boutons de manchettes, cuillers à café, bagues de fantaisies et portefeuille en plastique vide; qu'il soutient enfin, que même à considérer qu'il y eut une délégation en sa faveur (quod non), les valeurs déposées dans les coffres seraient restées sous la responsabilité du receveur, lequel est placé sous l'autorité directe du président du CPAS (article 46, § 1^{er}, in fine de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS) et que, dès lors, les incriminations portées à son encontre et justifiant la mesure disciplinaire contestée à l'estime de la partie adverse manquent tant en droit qu'en fait; qu'il en conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pertinente ni en droit, ni en fait;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que le rapport de faits précis est une condition sine qua non de la poursuite de la procédure disciplinaire, condition qui n'aurait pas été satisfaite en l'espèce; qu'il fait, à cet égard, valoir que s'il a reconnu avoir suppléé, à la demande des résidents, les carences du receveur en acceptant le dépôt de menus objets qu'il plaçait dans un grand coffre - lesquels ne peuvent en aucun cas être considérés comme des "valeurs" -, il n'avait connaissance ni de la provenance ni du contenu des deux petits coffrets fermés placés en-dehors de ce grand coffre, lesquels se sont, à leur ouverture, révélés contenir des valeurs exprimées en espèces; qu'il ajoute avoir, par ailleurs, exposé lors de son audition que les objets découverts dans ce grand coffre avaient été, pour la plupart, trouvés au sein même de la résidence (objets perdus / trouvés à la lingerie); qu'il estime que la partie adverse demeure en reste d'apporter un quelconque élément tendant à prouver qu'il aurait manqué de restituer les objets confiés et qu'il aurait accepté, à une date par elle inconnue, le dépôt des deux petits coffrets, lesquels se sont révélés contenir des "valeurs" au sens des dispositions visées au moyen; qu'il relève enfin que l'acte attaqué repose sur d'autres considérants juridiques que la prétendue violation des articles 60, § 8, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, et 1^{er} du règlement d'ordre intérieur, précité, qui ne lui sont pas applicables; qu'à cet égard, il constate que l'acte attaqué lui fait grief de ne pas avoir averti le receveur du dépôt de "valeurs" qui lui auraient été confiées alors que, lors de son audition, il a précisé qu'il lui arrivait d'accepter des objets-contenants sans pour autant en connaître le contenu en sorte qu'il est singulier que l'acte attaqué lui reproche de violer l'article 1931 du Code civil qui dispose que le dépositaire "ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée"; qu'il rappelle que c'est le receveur DE VILLÉ qui a procédé elle-même à l'ouverture des enveloppes nominatives contenues dans le grand coffre et au forçage de la serrure des petits coffrets et s'étonne dès lors de cette incrimination portée contre lui; qu'il relève que l'acte attaqué lui fait également grief d'avoir contrevenu à l'article 1937 du Code civil : "le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir"; qu'il estime que cette accusation se heurte au reproche qui lui est fait de ne pas avoir restitué lesdits objets confiés, à l'ouverture des coffres faite "d'initiative" par le receveur DE VILLÉ "dans le cadre de ses nouvelles fonctions de receveur" ainsi qu'à l'article 100 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, lequel prévoit qu'en cas de déshérence, les effets apportés par les résidents qui n'ont pas été réclamés dans les trois ans du décès, appartiennent de plein droit au centre; qu'il en déduit que la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen dès lors, d'une part, qu'elle porte contre le requérant des griefs dénués de fondement factuel, la matérialité du dossier disciplinaire étant particulièrement ténue et, d'autre part, qu'elle motive l'acte attaqué par des

dispositions légales et réglementaires qui ne lui sont pas applicables, ce tant *ratione personae* que *ratione materiae*; que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste encore sur le fait que si le contrôle et la gestion des coffres incombait à la seule personne du receveur, il demeure que, en pratique, il était confronté à ce problème concret dans le cadre de sa gestion quotidienne dès lors que le receveur de l'époque n'assumait pas ses obligations; qu'il estime donc avoir hérité de cette situation; qu'il précise encore que les pensionnaires de la résidence ne souhaitaient souvent pas révéler la valeur des biens déposés, de sorte qu'il était sans doute difficile d'être précis dans l'identification desdits dépôts et que ceux-ci étaient en général de courtes durées, ce qui rendait impraticables l'information et le dépôt auprès du receveur; qu'il ajoute que, par souci de transparence, il a lui-même sollicité qu'un système de comptes bancaires de dépôt soit mis en place au profit des pensionnaires, ce qui fut fait; qu'il estime, en tout état de cause, avoir, par nécessité, agi en bon père de famille, suppléant ainsi aux carences du receveur; qu'en ce qui concerne l'application éventuelle du Code des droits de succession, il soutient enfin qu'il ne ressortit à aucune des catégories de personnes énoncées par l'article 97 de ce Code et ne saurait, en aucun cas, être assimilé à un loueur de coffres;

Considérant que de l'article 60, § 8, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, dispose comme suit :

" § 8. Le conseil de l'action sociale organise, par voie de règlement d'ordre intérieur, le dépôt, la garde et la restitution, volontaires ou nécessaires, des valeurs qui peuvent lui être confiées, en vertu des articles 1915 à 1954quater du Code civil, par des personnes admises dans un de ses établissements. Le receveur est chargé d'accepter le dépôt ou désigne, éventuellement, en accord avec le secrétaire, les personnes qui sont chargées, sous sa responsabilité, de recevoir, de garder et de restituer ces dépôts";

qu'en application de cette disposition, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a adopté le règlement d'ordre intérieur suivant :

" Article 1 :

En application de l'article 60 § 8 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, le Receveur, lorsqu'il délègue sa mission légale, peut, après concertation avec le secrétaire, désigner les personnes qui, sous sa responsabilité et son autorité, seront chargées de recevoir, de garder et de restituer les valeurs des personnes admises dans un des établissements gérés par le Centre. Le Conseil en est informé.

Article 2 :

Exception faite pour le dépôt nécessaire, il faut entendre par valeur tout titre négociable, coté ou non en Bourse (ex. : actions, obligations, billets de banque, ...).

Article 3 :

Les valeurs visées à l'article 1^{er} sont déposées par le Receveur dans une institution publique de crédit.

En attendant son placement définitif, l'argent peut momentanément être conservé dans un coffre du Receveur ou de la personne désignée par ce dernier. Lorsque l'argent ou les valeurs sont remis dans un coffre fermé ou sous enveloppe

cachetée, le Receveur ou la personne qui a été désignée à cet effet, dépose le coffre ou l'enveloppe dans un coffre-fort du Centre.
Dans ce cas, le déposant est prié de déclarer que le contenu se compose d'argent ou de valeurs. Le nom et l'adresse du déposant sont indiqués sur l'enveloppe ou le coffre, contre signature par le déposant d'une décharge de responsabilité, mentionnant que le contenu n'est pas connu.

Article 4 :

Les valeurs visées à l'article 1^{er} font l'objet d'un inventaire détaillé, rédigé en double exemplaire.

Cet inventaire mentionnera :

- Le nom et l'adresse du Centre;
- Le nom et l'adresse du déposant;
- La nature et le montant des valeurs déposées;
- Le nom du Receveur chargé de la garde de ces valeurs.

Cet inventaire est signé par le Receveur, le déposant ou son représentant légal et, le cas échéant, par la personne qui a remis les valeurs.

Lorsque les biens sont remis par une personne qui n'est pas le propriétaire, la signature de cette personne est précédée de la mention : «Je, soussigné, déclare que les biens repris dans cet inventaire appartiennent au déposant dont le nom figure au présent inventaire».

La signature du déposant ou de son représentant légal, est précédée de la formule que voici : «Je, soussigné, accepte la réglementation appliquée par le Centre et confirme avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en matière de dépôt de biens».

Un exemplaire est remis à la personne qui a confié les biens, prouvant ainsi qu'elle a effectivement remis ces biens.

(...)" ;

qu'il ressort tant de l'article 60, § 8, précité, que du règlement d'ordre intérieur, que les dépôts de valeurs, telles que définies à l'article 2 du règlement, sont de la responsabilité exclusive du receveur et que, même lorsque celui-ci désigne des personnes qui sont chargées de recevoir, garder et restituer les valeurs des personnes admises dans un établissement géré par le CPAS, ces personnes demeurent sous la responsabilité du receveur et agissent dans ce cadre sous son autorité; que, quelle que soit in fine la responsabilité ou encore la faute du receveur qui omettrait de se charger correctement de sa mission, il se déduit en tout cas de ce qui précède que si le receveur n'a pas mis en œuvre la possibilité qui lui est offerte de déléguer sa mission de recevoir, garder et restituer les valeurs des personnes précitées, aucune autre personne que lui ne peut se charger de cette mission; que la personne qui accepterait de s'en charger sans avoir été désignée pour ce faire méconnaîtrait donc bien les dispositions invoquées au moyen, puisqu'elle assumerait une mission qui est du ressort exclusif du receveur; que si une cause d'excuse peut éventuellement être trouvée à cette personne en ce que, ce faisant, elle a entendu pallier une éventuelle carence du receveur en la matière, il en va toutefois, le cas échéant, davantage d'une question de proportionnalité de la sanction que de matérialité des manquements; qu'en outre, le fait qu'une matière demeure de la responsabilité du receveur n'empêche en rien qu'une personne tierce agissant en la matière, - qu'elle ait ou non été désignée pour assurer la mission de recevoir, garder et restituer les dépôts -,

puisse être sanctionnée si un manquement disciplinaire est constaté dans ce contexte; que si, le cas échéant, il n'est pas exclu que le receveur ait lui-même commis l'un ou l'autre manquement ayant rendu la situation possible, cela n'enlève toutefois en rien le caractère fautif du comportement de la personne ayant ainsi agi; qu'en l'espèce, il est constant que le requérant, lorsqu'il était directeur de la maison de repos et de soins Arcadia, n'a jamais été désigné par le receveur pour recevoir, garder et restituer les valeurs des personnes admises au sein de la résidence; que tout dépôt de valeurs des résidents ne pouvait dès lors être effectué qu'exclusivement auprès du receveur, seul compétent pour ce faire; que le 27 août 2008, le nouveau receveur du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a, dans le cadre de la reprise des fonctions de receveur, procédé à un inventaire des coffres de la résidence Arcadia, lequel a fait apparaître, d'une part, l'existence de deux coffrets, sans étiquette ou mention permettant une identification des déposants et dont l'ouverture a révélé qu'ils contenaient une somme d'argent pour un total de 334.336 francs belges, et, d'autre part, l'existence d'objets mis en dépôt dans le coffre d'Arcadia ainsi que d'enveloppes nominatives scellées; qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse considère que ces dépôts ont eu lieu en violation des dispositions applicables aux dépôts de valeurs par des résidents et reproche plus particulièrement au requérant, le fait "d'avoir accepté ou toléré des dépôts de valeurs ou d'objets de résidents sans disposer d'une délégation du Receveur du CPAS et sans en informer ce dernier ou les autorités du Centre constitue une violation de l'article 60 § 8, de la loi organique des CPAS et du Règlement intérieur du 22 février 1995"; que ce faisant, la partie adverse n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen; que d'autre part, si, au vu de la définition de la notion de "valeur" donnée par le règlement d'ordre intérieur (article 2), le dépôt d'objets, tels des bijoux, en or ou de fantaisie, un sac à main ou encore un portefeuille ne contenant pas d'argent n'entre pas dans le champ d'application de ce règlement, en revanche, le dépôt d'enveloppes nominatives contenant de l'argent ainsi que de coffrets scellés susceptibles de contenir des valeurs au sens précité entrent bien dans ce champ d'application; que concernant en particulier les deux coffrets contenant une importante somme d'argent en francs belges, il est exact qu'il n'est à aucun moment établi dans le dossier administratif que le requérant aurait lui-même accepté le dépôt de ces coffrets anonymes et au contenu inconnu avant leur ouverture par le nouveau receveur; que s'il est constaté dans l'acte attaqué qu'il n'est pas établi que ces coffrets auraient été déposés avant l'entrée en fonction du requérant à la résidence Arcadia, il ne semble cependant pas davantage pouvoir être exclu que tel ait été le cas; que de même, aucun élément du dossier ne permet d'exclure totalement que ces coffrets aient été déposés avant l'insertion de l'article 60, § 8, dans la loi organique sur les CPAS en 1992 ou l'adoption du règlement d'ordre intérieur en 1995; qu'il n'en demeure cependant pas moins exact que, comme le relève l'acte attaqué, le requérant a au moins toléré cette situation, puisqu'il n'est pas contestable qu'il avait connaissance de la présence de ces coffrets

dans le grand coffre de la résidence Arcadia, ce qu'a d'ailleurs également confirmé un de ses témoins lors de l'audition du 4 mars 2009; que dès lors que le règlement d'ordre intérieur, en son article 3, accorde une attention particulière quant aux "contenants" dont le contenu n'est pas identifié lors du dépôt, il n'est pas déraisonnable de la part de la partie adverse de s'être attendue à ce qu'une telle situation ait au moins donné lieu à la mise en œuvre des outils s'offrant au requérant pour tenter d'y remédier, que cela soit en rapportant la situation au secrétaire du CPAS ou directement au receveur lui-même, et ce que cela soit au regard des dispositions invoquées au moyen ou au regard de la bonne gestion organisationnelle que l'on est en droit d'attendre d'un directeur d'une maison de repos; qu'en tout état de cause, les enveloppes nominatives scellées sont quant à elles datées, en l'occurrence entre 2006 et juin 2008, soit à une époque où le requérant était directeur de la résidence d'Arcadia, de sorte qu'à supposer même qu'il n'ait pas accepté lui-même ces dépôts, il ne fait aucun doute qu'il les a néanmoins bien tolérés; qu'en l'occurrence, le requérant ne peut raisonnablement se retrancher, comme il le fait dans son mémoire en réplique, derrière le fait "qu'il lui arrivait d'accepter des objets-contenants sans pour autant en connaître le contenu"; que comme il a déjà été souligné, le règlement vise expressément le cas des "contenants" susceptibles de contenir des valeurs, en particulier sous son article 3; que dans cette mesure, la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle vise l'article 60, § 8, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, et le règlement d'ordre intérieur, ne manque ni en fait ni en droit; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, du principe de bonne administration et du principe du raisonnable; qu'il fait en substance valoir que la décision attaquée, qui le suspend de ses fonctions pour une période de trois mois, ce qui constitue, aux termes de l'article 283 de la Nouvelle loi communale, une sanction majeure, est manifestement disproportionnée en ce qu'il ne peut in fine lui être reproché que d'avoir déposé dans le coffre de la résidence Arcadia des biens en déshérence, appartenant à l'origine à des résidents mais trouvés à la lingerie ou ailleurs et non réclamés par leurs propriétaires originaires ainsi que diverses enveloppes scellées et nominatives lui confiées par des résidents; qu'il reproche à la partie adverse de lui avoir infligé une sanction majeure alors que la matérialité de l'incrimination principalement portée contre lui est non fondée; qu'il soutient que la décision contestée, elle-même, tend à constater le caractère bancal de ce grief porté à son encontre en concluant que le fait qu'il "n'aurait pas été personnellement tenu de respecter l'article 60, § 8, de la loi organique et du Règlement d'ordre intérieur du 22 février 1995 n'enlève rien à la gravité du comportement [lui] reproché"; qu'il soutient qu'à considérer que les divers objets

confiés par les résidents ne tombaient pas sous le champ d'application du règlement d'ordre intérieur (lequel ne vise que les "valeurs négociables"), il convient de constater qu'aucun prescrit élaboré par la partie adverse ne réglementait le dépôt desdits objets et que la partie adverse tente de lui faire supporter des carences liées à sa désorganisation, arguant qu'il aurait dû avoir conscience de la situation irrégulière posée par le dépôt d'objets dans les coffres du CPAS et, dès lors, en avertir les autorités compétentes; qu'il se réfère à l'argumentation développée au premier moyen, démontrant que le contrôle du contenu des coffres de la maison de repos Arcadia était de la seule compétence du receveur; qu'il souligne ensuite que la décision attaquée reconnaît qu'il n'est pas prouvé qu'il aurait pu avoir connaissance du contenu des deux coffrets dont il est apparu, des suites de leur ouverture irrégulière, qu'ils contenaient une somme exprimée en anciens francs belges et s'interroge quant à l'établissement, par la décision attaquée, de manquements à ce point graves (quod non) qu'ils justifieraient l'application d'une sanction majeure; qu'il rappelle que s'il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire la hauteur de la sanction à prononcer, encore faut-il que ce faisant, l'autorité respecte une nécessaire exigence de proportionnalité entre la faute et la sanction et que cette exigence de proportionnalité est double en ce sens qu'il faut que le critère de différenciation soit en rapport avec la nature de la mesure et qu'il existe une relation de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre; qu'il estime que le cas d'espèce ne laisse pas apparaître en quoi les incriminations - contestées - portées à son encontre auraient pu nuire de manière directe et certaine à l'image du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean et puissent justifier, dès lors, une sanction disciplinaire majeure et ce d'autant plus qu'aucune plainte directe le visant et émanant de résidents, d'ayants droit ou de toute autre personne n'est produite par la partie adverse et que les sommes ou les objets trouvés peuvent tomber sous le champ d'application de l'article 100 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, relatif à la notion civile de déshérence; qu'il remarque qu'il lui est reproché d'avoir déposé dans le coffre de la résidence Arcadia des objets dont les propriétaires ne sont pas identifiables alors qu'il s'agit en fait d'objets perdus par des résidents, trouvés à la lingerie ou ailleurs et non réclamés par les éventuels propriétaires, que leur présence dans le coffre de la résidence Arcadia démontre la rigueur et l'honnêteté tant du requérant que du personnel de la résidence Arcadia et que, comme ce fut le cas lors de précédentes mises à jour d'objets plus ou moins précieux trouvés inter alia à la lingerie, le CPAS - sur proposition du receveur - pourrait affecter lesdites valeurs à ses frais de fonctionnement, étant entendu que les billets belges, par principe émis avant le 1^{er} janvier 2002, sont en déshérence depuis plus de trois ans; qu'il s'interroge, dès lors, sur le fait que son absence de passé disciplinaire en plus de trente-cinq années de service au sein de la partie adverse, que l'absence de toute plainte et que les seuls griefs lui reprochés tenant au fait d' "avoir toléré l'existence de dépôts de résidents dans les coffres de la résidence

Arcadia" aient pu amener la partie adverse à adopter la décision contestée qui lui apparaît manifestement disproportionnée; qu'il critique enfin l'adéquation des motifs sous-tendant cette décision, lesquels énoncent, de manière péremptoire et stéréotypée que "l'application d'une sanction disciplinaire majeure est justifiée au regard des faits répréhensibles retenus à [sa] charge";

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que si à l'estime de la partie adverse, le fait qu'aucune plainte n'ait été enregistrée n'est pas élisif des griefs portés contre lui puisqu' "il n'en résulte pas moins que cela aurait pu être le cas", cet argument de pure contingence ne peut sans absurdité être suivi et tend par ailleurs à prouver la légèreté probatoire des incriminations portées contre lui; qu'il soutient, en outre, ne pas apercevoir en quoi le fait d'avoir accepté d'accueillir des enveloppes scellées et nominatives au sein du coffre de la résidence "aurait en tout cas conduit à la découverte de deux coffrets fermés dont nul ne connaissait ni le propriétaire ni le contenu, et dont l'un s'est avéré contenir une importante somme d'argent en francs belges (333.953 francs belges), somme dont il est impossible de retrouver le propriétaire"; qu'il estime que cette assertion ne peut être suivie, dès lors qu'aucun élément du dossier disciplinaire n'apporte d'éclaircissement sur la présence de ces coffrets trouvés hors le coffre de la résidence et qu'il n'est ainsi nullement prouvé que ces coffrets aient été déposés au sein de la résidence Arcadia alors qu'il y exerçait les fonctions de directeur ni a fortiori qu'il ait accepté le dépôt desdits coffrets; qu'il ajoute qu'ainsi qu'il l'avait - très longuement - exposé à l'occasion de son audition des 4 et 5 mars 2009, ce grief nullement étayé en fait ne peut valablement être retenu contre lui; qu'enfin, le requérant regrette encore qu'après plus de trente-cinq années de service au sein de la partie adverse, ayant fait l'objet tout au long de sa carrière de rapports positifs et en l'absence de toute plainte, le seul grief d' "avoir toléré l'existence de dépôts de résidents dans les coffres de la résidence Arcadia" ait pu amener la partie adverse à adopter la décision attaquée; qu'il estime que cette décision n'a pas tenu suffisamment compte de son ancienneté, de l'absence totale d'antécédents disciplinaires et du caractère peu établi des griefs portés contre lui et qu'il est dès lors patent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que, dans son dernier mémoire, le requérant souligne que "les graves manquements à ses devoirs professionnels" demeurent non établis; qu'il ajoute que si les griefs formulés à son encontre étaient d'une telle gravité qu'ils justifieraient de lui infliger une telle sanction majeure s'ils étaient établis - quod non, il est alors particulièrement étonnant de constater que le receveur en fonction à l'époque n'a fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire alors même que le dossier révèle de nombreuses carences dans son chef;

Considérant qu'en ce qui concerne la matérialité des faits, il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation de

l'existence des faits; qu'il lui appartient, par contre, de vérifier si l'autorité a régulièrement pu les considérer comme établis et, le cas échéant, de sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la partie adverse reproche en substance au requérant de "graves manquements à ses devoirs professionnels" en ce que, durant l'exercice de ses fonctions au sein de la résidence Arcadia, il a "accepté de recevoir des dépôts de résidents et en tout cas toléré l'existence de dépôts de résidents dans les coffres de la résidence Arcadia, dont il savait qu'ils étaient effectués en violation des dispositions légales et réglementaires applicables à ces dépôts, sans avoir pris ou veillé à faire prendre les mesures adéquates pour mettre fin à cette situation irrégulière ou, à tout le moins, pour informer le receveur ou le secrétaire de ces irrégularités"; que le requérant avait déjà argué que la matérialité des faits n'était pas établie dans le cadre de sa défense préalable à l'adoption de l'acte attaqué, ce à quoi la partie adverse a répondu spécifiquement dans ce dernier; qu'en ce qu'il lui est reproché d'avoir accepté des dépôts de valeurs ou d'objets de résidents sans disposer d'une délégation du receveur du CPAS et sans en informer ce dernier ou les autorités du CPAS, ce qui constitue d'après l'acte attaqué une violation de l'article 60, § 8, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, et du règlement d'ordre intérieur, il ressort de l'examen du premier moyen qu'il ne peut être fait grief à l'acte attaqué de s'être fondé sur ces dispositions et qu'admettre la matérialité des faits ainsi visés n'est pas manifestement déraisonnable; qu'il n'est de même, pas manifestement déraisonnable d'avoir considéré comme établi un manquement disciplinaire en ce que, acceptant ou tolérant le dépôt de biens même non visés par l'article 60, § 8, précité, et le règlement d'ordre intérieur, le requérant n'a cependant pas pris les mesures nécessaires pour assurer de manière systématique l'identification et la restitution de ces biens au déposant ou à ses ayants droit ou, le cas échéant, la perception des droits de succession et l'acquisition de ces biens par le CPAS à la suite du décès du déposant, par application de l'article 100 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, dès lors que cet article vise de manière générale "les biens meubles, tels que notamment l'argent comptant, les bijoux et autres objets, apportés par les malades et par les pensionnaires décédés dans les établissements du centre"; qu'en d'autres termes, sont également reprochés au requérant les risques découlant de l'absence de mesures organisationnelles permettant la restitution des biens déposés - et plus globalement le respect des dispositions du Code civil et/ou du Code des droits de succession applicables en la matière - ou encore la mise en œuvre des dispositions permettant au CPAS d'acquérir des biens déposés en cas de déshérence; qu'en ce qui concerne les objets perdus, que personne n'a réclamés et qui ont manifestement été identifiés comme tels dans le coffre de la résidence (ainsi par exemple la bague renseignée comme trouvée à la lingerie), il n'est pas établi que les difficultés de restitution soient nécessairement imputables au requérant, ni même qu'il puisse être question de dépôts en tant que tels; qu'il reste qu'à défaut de mesures d'identification suffisantes, comme par exemple les dates auxquelles les objets

concernés auraient été mis dans le coffre de la résidence, la récupération de ces objets par les résidents ou leurs ayants droit ou même leur acquisition par le CPAS ne sont pas facilitées; que la partie adverse ne limite du reste pas ses reproches au cas d'objets perdus; qu'en l'occurrence, les risques découlant de l'absence de mesures organisationnelles ad hoc apparaissent d'autant plus avérés et établis, que, comme le souligne la partie adverse, il ressort de l'inventaire qui fut dressé le 27 août 2008 que, parmi divers objets, figurent des boutons de manchettes en or et argent ainsi que différents bijoux identifiés comme appartenant à Pierre VAN TRAPPEN, décédé le 14 août 1995, alors que le requérant était déjà directeur de la résidence Arcadia; qu'il n'est dès lors pas déraisonnable d'avoir considéré comme établi un manque d'organisation en vue d'assurer la restitution aux ayants droit ou, à défaut, la mise en œuvre des dispositions pertinentes en cas de déshérence; que de même, il n'est pas contestable, ni contesté, que malgré la connaissance qu'avait le requérant de la présence dans le coffre de la résidence de deux coffrets dont il est apparu qu'ils contenaient une importante somme d'argent en francs belges, il n'en a pas averti le receveur, de sorte que ce dernier n'a pas été mis en mesure de prendre la responsabilité, que le requérant lui impute d'ailleurs, de tenter d'identifier le propriétaire et qu'il n'a pas davantage pu être fait application des dispositions invoquées en cas de déshérence; que considérer que, ce faisant, le requérant a, à tout le moins, manqué aux devoirs incombant à sa fonction n'apparaît pas davantage ressortir d'une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en ce qui concerne la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, ce tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne la gravité des faits reprochés au requérant, l'absence de plaintes déposées par des résidents ou leurs ayants droit n'est pas manifestement de nature à l'éluder; que si la gravité des manquements s'apprécie notamment en ayant égard aux risques de répercussions négatives qui résulteraient des comportements visés sur le fonctionnement du service concerné, la circonstance que le risque ne soit le cas échéant pas réalisé n'enlève rien à la gravité du manquement; qu'en tout état de cause, la partie adverse a, en l'espèce, tenu compte de cette circonstance pour, si pas atténuer le caractère grave des manquements constatés, choisir parmi les sanctions

majeures susceptibles d'être infligées celle qui serait d'après elle la plus appropriée; qu'entre le retrait de salaire, la suspension et la rétrogradation, la partie adverse a ainsi opté pour la suspension, qu'elle qualifie, dans son mémoire en réponse, de "médiane", considérant expressément que la possible mise en œuvre de l'article 100 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, n'ôte rien à la gravité des manquements constatés, mais que l'absence d'antécédents disciplinaires tout comme de plaintes à l'encontre du requérant doit être prise en compte dans le choix de la sanction à infliger; qu'il ressort donc bien de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en compte les arguments invoqués par le requérant au titre de "circonstances atténuantes" et que cette prise en compte a mené au choix d'une sanction majeure moins lourde que celle de la rétrogradation; que dès lors qu'il ne peut être établi qu'aucune autre autorité, placée face aux mêmes faits, n'aurait pris la même décision, ce tant au regard de la prise en compte des circonstances atténuantes que du choix de la sanction, il ne saurait par ailleurs être question d'une violation du principe de proportionnalité; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 6 et suivants de la loi du 8 juillet 1976, précitée, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe d'impartialité; que, dans une première branche, il reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision d'entamer la procédure disciplinaire en présence de Didier ROZEN, directeur général du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, qui était également présent lors de son audition, en qualité d' "assistant de Madame Tina MARTENS, Secrétaire du CPAS", alors même que selon sa volonté, le huis clos avait été demandé à l'occasion de cette audition; qu'il soutient que cette présence contrevient non seulement au prescrit de la loi du 8 juillet 1976, précitée, mais également au principe d'impartialité et qu'étant contra legem, elle fait naître, dans le chef du requérant, de légitimes interrogations quant à la régularité de la procédure, mais également quant à l'impartialité de cet organe à décider l'entame de la procédure disciplinaire à son encontre; que, dans une deuxième branche, il estime que le rapport établi par la secrétaire du CPAS est rédigé en des termes particulièrement virulents et est instruit à sa seule charge; qu'il lui reproche de reproduire des passages de sa correspondance d'une manière prima facie volontairement déformée; qu'il fait valoir que le rapport du secrétaire a pour objet d'informer de la manière la plus complète possible les membres du conseil de l'aide sociale des griefs reprochés à un agent et qu'il doit, dès lors, relater les faits reprochés, les qualifier, et conclure à l'intentement ou non de poursuites disciplinaires; qu'il soutient qu'en déformant ainsi les faits et les réponses avancées aux incriminations qui étaient portées contre lui avant même l'intentement de la procédure disciplinaire en tant que telle, la secrétaire a donné aux membres du conseil une base factuelle déformée; qu'afin d'établir que l'instruction menée par la secrétaire du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a été menée à sa seule charge, il

renvoie, inter alia, au courrier du 16 septembre 2008 et estime que ce courrier contient une question inquisitoire et vexatoire qui tend à démontrer, outre la méconnaissance par la secrétaire d'une désignation (quod non) nécessitant sa concertation préalable, qu'on tente de lui reprocher des manquements relatifs à une compétence qui, en tant que directeur d'une maison de repos, n'était en aucun cas la sienne; qu'il soutient que le rapport de la secrétaire est truffé d'attaques directes ou voilées, lesquelles démontrent à suffisance la singulière partialité de sa rédactrice et invite le Conseil d'État à se pencher sur quelques passages particulièrement inquisitoires de ce rapport qu'il estime dénués de pertinence, tant en droit qu'en fait; qu'au vu de ces éléments, il s'interroge sur la présence de la secrétaire lors de l'adoption de la mesure contestée et rappelle que le principe d'impartialité a valeur législative et est d'ordre public et qu'il suffit quant à l'invocation de ce principe que ceux qui, au sein de l'autorité, doivent agir de manière impartiale, aient suscité un doute légitime quant à leur aptitude à traiter la cause de l'intéressé de manière partielle; qu'il relève que les éléments développés dans sa requête prouvent à suffisance le parti pris dont il a été la victime et conteste, dès lors, la présence de la secrétaire Tina MARTENS lors de l'adoption de la décision contestée et craint qu'elle ait pu, de manière directe ou diffuse, convaincre les membres du conseil de la position défendue de manière particulièrement corrodante en son rapport; qu'il fait valoir, dans une troisième branche, que la décision contestée a été prise en présence du président du CPAS et est signée par celui-ci alors que les griefs fondés à son encontre reposent sur l'article 60, § 8, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, et sur le règlement d'ordre intérieur, lesquels font reposer la responsabilité de tout dépôt, effectué au sein du home dont il était directeur, sur le receveur, qui est placé sous l'autorité directe du président du CPAS; qu'il en déduit qu'à l'occasion de l'adoption de la décision litigieuse, le président du CPAS a eu à juger de l'application de dispositions le concernant de manière directe et qu'en "préférant charger le requérant plutôt que de reconnaître ses propres carences, le président apparaît juge et partie en cette affaire"; qu'il conteste, dès lors, l'impartialité du président de la partie adverse à l'occasion de la décision contestée; que, dans une quatrième branche, le requérant expose que la décision contestée fait suite à la décision du 16 juin 2008 par laquelle le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a décidé de l'affecter, sans concertation préalable, en qualité de directeur du département "Troisième âge autonome et hébergement de transit" nouvellement créé, avec effet au 16 juin 2008 alors que si cette nouvelle affectation, ne modifiant pas son statut administratif et pécuniaire, n'a pas été contestée en temps voulu, il n'en perçoit pas moins cette décision comme une mise à l'écart des fonctions qu'il occupait jusqu'alors, pour lesquelles il avait pourtant une réelle attache et des qualités unanimement reconnues; qu'il estime, pour le surplus, que cette décision crée une inégalité manifeste entre son statut pécuniaire et celui des autres directeurs de département, lesquels sont rémunérés selon un barème supérieur à celui qu'il perçoit puisqu'il conserve son barème de directeur de maison

de repos; qu'il soutient, dès lors, que la procédure disciplinaire diligentée à son encontre s'insère dans un cadre plus général, visant son écartement de l'administration molenbeekoise et "s'interroge sur l'impartialité de la partie adverse, dès lors qu'il se sent victime d'un blackboulage sans réel fondement, ni factuel, ni juridique"; qu'il souligne que le climat tendu au sein de l'administration molenbeekoise à son égard tend à prouver l'affirmation selon laquelle la partie adverse chercherait à l'écarter de ses services, par un ensemble de moyens coercitifs dénués de fondement; qu'il estime qu'il y a violation du principe d'impartialité tant en son aspect subjectif qu'objectif et rappelle que le Conseil d'État s'est prononcé sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'occasion du prononcé d'une sanction disciplinaire et se réfère à l'arrêt DARVILLE n° 170.887 du 7 mai 2007;

Considérant que la partie adverse fait valoir, en ce qui concerne les trois premières branches du moyen, que ni dans sa note de défense, ni lors de son audition, ni après celle-ci, le requérant ou ses conseils n'ont fait valoir un quelconque grief tiré de la partialité de la secrétaire ou du président du CPAS et qu'ils n'ont pas davantage fait valoir d'objection concernant la présence de Didier ROZEN, directeur général du CPAS, lors de la délibération sur l'entame des poursuites et lors de l'audition du requérant; qu'elle souligne qu'au contraire, le procès-verbal de l'audition du 4 mars 2008 signé par le requérant et ses conseils atteste que la réunion du conseil s'est tenue à huis clos avec l'accord du requérant et qu'après que le président du conseil de l'action sociale a présenté l'ensemble des personnes présentes lors de l'audition, y compris Didier ROZEN, et invité le requérant et ses conseils à confirmer leur accord sur la présence de toutes ces personnes, les conseils du requérant ont confirmé que, même s'ils n'avaient pas d'accord à donner, cette question relevant du conseil, ils n'avaient pas de souci à cette composition; qu'elle en conclut que le moyen, outre qu'il est non fondé en chacune de ses branches, est en tout état de cause tardif dans ses trois premières branches;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir sur les quatre branches du moyen réunies, que contrairement à ce que semble avancer la partie adverse, un moyen pris de la violation des droits de la défense est d'ordre public et peut être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'État (arrêt ROEGIERIS n° 172.040 du 8 juin 2007); qu'il ajoute, par ailleurs, qu'il lui a été demandé, lors de son audition, de se défendre des griefs portés contre lui et nullement de soulever les vices apparents de la procédure et les carences de la partie adverse, ce rôle étant normalement dévolu aux conseils de la partie adverse, également présents lors de cette audition; qu'il affirme qu'il n'a, ainsi que le soutient la partie adverse, nullement avalisé la présence de Didier ROZEN en indiquant, en réponse à la question relative

à la présence des personnes qui ont assisté à la séance du conseil qu' "il n'y a pas d'accord à donner et que cette question relève du Conseil tout en ajoutant qu'il ne voit pas de souci à cette composition", son conseil ayant, par cette réponse, renvoyé implicitement mais certainement la partie adverse aux règles lui applicables et qu'elle ne pouvait ignorer, en ce compris l'obligatoire tenue à huis clos de ses séances contenues à l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976, précitée; qu'il relève que la rédaction du procès-verbal de son audition a été confiée aux deux conseils de la partie adverse - M^{es} STIÉVENART et LAMBRECHT - à Monsieur DEBOUVERE, ainsi qu'à la secrétaire, "assistée de Monsieur Didier ROZEN"; qu'il fait valoir que, sans qu'il faille inutilement gloser sur le caractère complexe de la rédaction d'un procès-verbal d'audition, il ne se justifiait nullement que cinq personnes, dont quatre étrangères au conseil de l'aide sociale, rédigent un procès-verbal à l'occasion d'une séance où le huis clos avait été expressément demandé; qu'il estime qu'il convient en toute hypothèse d'opérer un distinguo entre les séances d'audition et de délibération ayant amené la partie adverse à entamer la procédure disciplinaire litigieuse, dès lors que dans l'hypothèse où le Conseil d'État suivrait la thèse de la partie adverse selon laquelle il aurait sciemment accepté la présence de Didier ROZEN lors de son audition, il n'a cependant en aucune manière accepté la présence de Didier ROZEN à l'occasion de la décision d'entamer la procédure disciplinaire; qu'il fait, à cet égard, valoir que si la présence du directeur général du CPAS a été expliquée de manière peu convaincante par la partie adverse lors de son audition, cette explication a posteriori n'est pas apte à avaliser la présence de Didier ROZEN à toutes les séances du conseil de l'action sociale, en ce compris celles où ses compétences de support informatique ne sont pas indispensables; qu'il relève que la présence de Didier ROZEN lors de la séance à laquelle a été décidée l'ouverture de la procédure disciplinaire mue contre lui, qui contrevient à la règle d'interprétation stricte selon laquelle "les réunions du conseil de l'aide social se tiennent à huis clos", n'est nullement expliquée par la partie adverse et qu'il ne peut dès lors être question à cette occasion de la présence d'une personne tierce justifiée par "le réglage d'urgence d'un problème informatique" et le "support matériel quant à la vérification des quorums de présence", les tâches dévolues au directeur général de CPAS étant par ailleurs à ce point nombreuses que l'on ne peut le reléguer, en sus de ses activités habituelles, au rang de technicien informatique ou compteur des treize conseillers de l'action sociale de la partie adverse; que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir, quant à la première branche du moyen, qu'en aucun cas Didier ROZEN ne saurait être considéré comme apportant, en l'espèce, un éclairage particulier ou une expertise quant à la procédure disciplinaire menée à son encontre et que, à considérer qu'il était essentiellement présent aux fins d'assurer la prise de notes, encore convient-il de souligner que la décision du 3 octobre 2007 justifiant sa présence "de principe" aux séances du conseil de l'action sociale de la partie adverse semble incompatible avec les règles du huis clos; que, quant à la deuxième branche,

il rappelle qu'une violation du principe d'impartialité ne requiert pas que la preuve de la partialité soit rapportée mais qu'une apparence de partialité suffit et que cette apparence de partialité ressort à suffisance des éléments rapportés et détaillés en termes de requête, rappelant à cet égard l'incident qui s'est produit au cours de son audition et qui n'est en aucun cas anodin puisqu'il constitue bien le reflet de la manière dont la secrétaire du CPAS a appréhendé et diligenté la procédure disciplinaire;

Considérant que le requérant se prévaut, en ce qui concerne les trois premières branches du moyen, d'une violation du principe d'impartialité et invoque également sous la première branche une violation du principe du huis clos, qu'il rattache aux droits de la défense; que le principe général d'impartialité de l'autorité disciplinaire est d'ordre public et peut être soulevé d'office par le Conseil d'État; qu'il en est de même de la règle du huis clos en ce qu'elle protège l'indépendance et le bon fonctionnement de l'organe concerné; qu'à ce titre déjà, l'invocation d'une violation de ces principes pour la première fois devant le Conseil d'État ne saurait en principe être tardive; que si le principe "fraus omnia corrumpit", également d'ordre public, peut conduire à neutraliser un autre principe général de droit, même d'ordre public, il n'est pas établi que le requérant aurait fait preuve en l'espèce d'une extrême légèreté en omettant d'invoquer à un stade antérieur, en l'occurrence dans sa note de défense déposée lors de son audition le 4 mars 2009 ou lors de cette dernière, les arguments repris sous les trois premières branches du présent moyen; que s'il est exact que le requérant a été interrogé, lors de sa séance d'audition du 4 mars 2009, quant à la présence de toutes les personnes qui y assistaient et que son conseil a répondu "qu'il n'a pas d'accord à donner et que cette question relève du Conseil, tout en ajoutant qu'il ne voit pas de souci à cette composition", cela ne saurait suffire pour en déduire une renonciation à se prévaloir du principe d'impartialité ou du principe du huis clos; qu'outre qu'il ne peut être renoncé à une disposition d'ordre public, il ne saurait être exclu que cette réponse, dont on appréciera la réserve, pouvait s'inscrire dans une volonté d'éviter de provoquer une situation conflictuelle; que les trois premières branches du troisième moyen sont dès lors recevables;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 31 de la loi organique du 8 juillet 1976, précitée, énonce :

" Les réunions du conseil de l'aide sociale se tiennent à huis clos";

que concernant le respect de cette règle en l'espèce, le requérant limite son grief à la présence de Didier ROZEN, directeur général du CPAS, lors de la séance du 21 janvier 2009, au cours de laquelle le conseil de l'action sociale a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre, ainsi que lors de la séance du 4 mars 2009, au cours de laquelle le requérant ainsi que ses témoins et expert ont été

auditionnés; qu'il ressort du dossier administratif que la présence "de principe" de l'intéressé aux séances du conseil de l'action sociale a pour objet "d'assister [la secrétaire] dans la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil de l'action sociale" et a été décidée le 3 octobre 2007; que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose longuement en quoi consiste cette mission; qu'il en va de la prise de notes à une assistance technique pour les appareils informatiques et, de manière globale, d'une mission qui s'avère purement matérielle; que dans ce cadre, la partie adverse insiste par ailleurs sur le fait que Didier ROZEN est tenu au secret professionnel; qu'il n'est, en l'espèce, pas manifestement déraisonnable que la secrétaire se fasse assister quant à la rédaction du procès-verbal des séances du conseil de l'action sociale de manière récurrente de sorte que la présence de Didier ROZEN lors de la séance du 21 janvier 2009 n'apparaît pas contestable; que de même, il n'apparaît pas manifestement déraisonnable qu'en vue d'une séance d'audition dont il a pu être estimé qu'elle serait longue et requerrait entre autres une importante prise de notes, séance qui a d'ailleurs duré plus de six heures, il ait été considéré que trois personnes seraient nécessaires à cette fin, soit la secrétaire, Didier ROZEN, qui l'assiste déjà en temps normal, et une troisième personne; que leur présence lors de la séance du 4 mars 2009 n'est dès lors pas davantage contestable au regard de la règle du huis clos; qu'en ce que le requérant critique également par le biais de cette branche l'impartialité de l'auteur de l'acte attaqué, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément précis et concret de nature à établir que Didier ROZEN aurait été partial ni qu'il aurait pu influencer l'ensemble du conseil; que rien ne laisse en effet apparaître que Didier ROZEN serait sorti à un quelconque moment de la mission purement matérielle qu'il a assurée dans ce contexte; que du reste, l'intéressé n'était pas présent lors de la délibération et du vote sur la sanction infligée au requérant lors de la séance du 1^{er} septembre 2010; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que le principe d'impartialité trouve à s'appliquer à deux niveaux : d'une part, celui de l'impartialité objective, où est en cause l'impression de partialité qui peut résulter des modalités de mise en œuvre de la procédure et, d'autre part, celui de l'impartialité subjective, où le reproche de partialité a cette fois trait aux agissements concrets dans le cadre d'un litige, une même personne ne pouvant être à la fois juge et partie ou encore intervenir avec un parti pris susceptible de compromettre la sérénité et l'objectivité des débats et de la décision; qu'en l'espèce, la présence de la secrétaire Tina MARTENS n'emporte pas de méconnaissance du principe d'impartialité objective; que si en principe, les personnes qui ont soutenu l'accusation dans une phase déterminée de la procédure ne peuvent plus intervenir lors d'une phase ultérieure, notamment lors de la délibération de l'organe collégial et lors de la décision finale, ce principe ne trouve cependant pleinement à s'appliquer que si cela s'avère

compatible avec la nature et la structure propres de l'organe amené à se prononcer, de même qu'avec les exigences de l'administration active; qu'en particulier, le grief de partialité ne peut se fonder sur une situation qui découle seulement de l'application normale et obligatoire de la loi; qu'en l'occurrence, la présence de la secrétaire lors des séances du conseil de l'action sociale, alors même que c'est sur son rapport qu'une procédure disciplinaire a été entamée à l'encontre du requérant, découle directement de la loi; que de l'application combinée des articles 51 et 52 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, ainsi que de l'article 287 de la Nouvelle loi communale, il résulte que le conseil de l'action sociale peut infliger aux membres du personnel du CPAS les sanctions disciplinaires prévues par la loi (article 283) sur rapport du secrétaire du CPAS; qu'il résulte en outre de l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, précitée, que le secrétaire, outre qu'il est le chef du personnel, "assiste, sans voix délibérative, aux réunions du conseil et du bureau permanent. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux de ces réunions. Il rappelle le cas échéant les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions. Il est responsable de l'insertion des procès-verbaux de ces réunions et des délibérations de ces organes dans des registres tenus à cet effet (...)"; que dès lors que l'action du secrétaire se limite à assister aux séances du conseil en tant que secrétaire de ce dernier, sans voix délibérative, qu'il assure en d'autres termes sa mission légale de "secrétaire-notaire", elle n'est pas de nature à compromettre l'impartialité du conseil de l'action sociale; qu'en l'espèce, rien n'indique que lors des séances respectives des 21 janvier, 4 mars et 1^{er} septembre 2009, la secrétaire aurait assisté à un autre titre à ces séances; que si le caractère légal de la présence de la secrétaire lors des séances du conseil de l'action social permet de neutraliser la question de l'impartialité "objective", il reste à examiner si des faits précis et concrets permettraient de remettre en cause l'impartialité "subjective" de l'auteur de l'acte attaqué; que deux moments sont à cet égard à distinguer : d'une part, celui de l'établissement du rapport par la secrétaire, le 7 janvier 2009, sur la base duquel l'auteur de l'acte attaqué a décidé d'entamer la procédure disciplinaire, et, d'autre part, la participation de celle-ci aux différentes séances du conseil de l'action sociale; qu'en ce qui concerne le rapport établi le 7 janvier 2009, il découle des dispositions précitées que le conseil de l'action sociale peut infliger une sanction disciplinaire aux membres du personnel du CPAS sur rapport du secrétaire du CPAS; que ce rapport constitue une formalité obligatoire, qui a pour but d'apporter au conseil une information objective et complète; que contrairement à ce que soutient le requérant, rien ne permet de conclure que la secrétaire aurait instruit exclusivement à charge du requérant; qu'il ressort au contraire du dossier administratif, que l'ancien receveur a également été questionné et qu'il ressort des différents courriers que la secrétaire a tenté d'obtenir un maximum d'informations pour comprendre comment la situation constatée avait pu se produire, qui y avait participé et dans quelle mesure la

responsabilité du requérant pouvait être engagée; qu'en ce qui concerne par ailleurs la présence de la secrétaire aux séances du conseil de l'action sociale des 21 janvier (décision d'entamer la procédure disciplinaire), 4 mars (auditions) et 1^{er} septembre 2009 (adoption de la décision contestée), il n'est pas davantage établi qu'elle aurait, lors de ces séances, excédé la mission légale qui lui est dévolue et tenté d'influencer les membres du conseil; qu'à cet égard, le requérant fait état d'un incident qui s'est déroulé au cours de son audition et qui est relaté dans le procès-verbal de cette audition de la manière suivante :

" (...)

Réponse de M^e VANCROMBREUCK :

C'est le problème des objets trouvés en général, comme les objets que l'on perd sur la digue à la mer et dont il est difficile de trouver le propriétaire. Monsieur COECKELBERGHS Luc n'est pas policier ni détective. Si on trouve quelque chose et que personne ne le revendique, que peut-on faire d'autre que de mettre cet objet dans un coffre ? Encore une fois, il n'y a pas eu de plainte de gens concernant des objets qui auraient disparu.

M^e VANCROMBREUCK souhaite qu'il soit acté que Madame le Secrétaire a dit «bien sûr» et précise qu'il interprète ce propos comme signifiant que Madame le Secrétaire aurait connaissance de plaintes de résidents.

Madame le Secrétaire conteste les dires de M^e VANCROMBREUCK, lequel maintient son point de vue.

La séance est interrompue.

La séance reprend et Monsieur le Président donne la parole à Madame le Secrétaire.

Madame le Secrétaire fait la déclaration suivante : je confirme ne pas avoir connaissance de plaintes déposées par des résidents, faute de quoi elles auraient été déposées dans le dossier disciplinaire";

qu'hormis cet incident, dont la portée ne permet manifestement pas de déduire qu'il aurait été de nature à influencer négativement l'auteur de l'acte attaqué, puisque la secrétaire, interrogée par le président, a confirmé ne pas avoir connaissance de plaintes déposées par des résidents, élément qui a été pris en considération, à décharge, dans l'appréciation du degré de la sanction, le requérant n'apporte aucun élément précis et concret de nature à démontrer que la secrétaire aurait fait montre d'un parti pris, ni même qu'elle aurait eu la capacité d'influencer l'organe collégial qu'est l'auteur de l'acte attaqué; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que la présence du président du conseil de l'action sociale du CPAS lors de la séance du 1^{er} septembre 2009 au cours de laquelle a été adopté l'acte attaqué n'est pas critiquable du point de vue de l'impartialité dite "objective", dès lors que cette présence découle de la loi; que du point de vue subjectif, la critique du requérant est purement théorique, n'étant étayée par aucun fait précis et concret; que celui-ci se limite en effet à se prévaloir du fait que le receveur est placé sous l'autorité du président du CPAS; que cette constatation ne suffit toutefois pas à établir qu'à supposer même qu'il y ait eu des carences de la part du receveur, le président en serait également responsable; qu'au surplus, rien ne permet d'établir qu'au cours des différentes séances le président du

CPAS aurait fait preuve d'un quelconque parti pris à l'encontre du requérant; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, que la décision du 16 juin 2008, par laquelle le requérant a été affecté à la nouvelle fonction de directeur du département "Troisième âge autonome et hébergement de transit", est désormais définitive et ne saurait dès lors être utilement contestée dans le cadre du présent recours; que la quatrième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant que le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976, précitée; qu'il fait valoir que rien n'indique dans l'acte attaqué que celui-ci a été pris à huis clos; qu'il soutient, de manière plus générale, que la partie adverse semble avoir une vision particulièrement souple du huis clos, en ce que tant la décision d'entame de la procédure disciplinaire que l'audition du requérant ont eu lieu en présence de personnes tierces au conseil du CPAS, de sorte qu'il s'interroge sur le respect de la disposition précitée;

Considérant qu'en réplique, le requérant rappelle que le huis clos constitue une formalité substantielle, de sorte que cette obligation législative "de principe" n'est nullement élisive de l'obligation faite à l'autorité lui soumise de l'indiquer dans toutes ses délibérations; qu'il rappelle aussi que jurisprudence et doctrine entendent faire de la mention expresse du huis clos dans l'acte pris par une autorité, même délibérant habituellement à huis clos sur des questions définies, une obligation prescrite à peine de nullité; qu'il en déduit que dès lors qu'il n'apparaît pas dans la décision attaquée que cette formalité substantielle a été respectée par la partie adverse, le moyen doit être considéré comme fondé;

Considérant qu'en ce que le requérant fonde son moyen sur l'absence de la mention du huis clos dans l'acte attaqué, force est de constater que les dispositions visées au moyen n'imposent pas cette mention; que si la jurisprudence administrative exige la mention du huis clos au procès-verbal pour les délibérations des conseils communaux relatives aux personnes, c'est parce que, pour les séances du conseil communal, l'obligation de siéger en public ou à huis clos est fixée par des textes précis; que, par contre, aucune disposition n'impose aux conseils de l'action sociale de tenir de séances publiques; que l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, érige au contraire le huis clos en règle de principe pour les réunions desdits conseils; que dès lors, en l'absence de toute mention à ce sujet, les décisions des conseils de l'action sociale doivent être présumées prises à huis clos; que si devant un conseil de

l'action sociale, la publicité d'une audition est certes possible, ce n'est qu'à la demande de la personne entendue et pour autant que le conseil l'accepte; que c'est d'ailleurs pour cette raison que le procès-verbal d'audition du 4 mars 2009 fait expressément mention du fait que la séance s'est tenue à huis clos, dès lors que le requérant aurait pu demander à ce qu'elle soit publique, ce qui lui a été expressément proposé, mais ne l'a pas souhaité; qu'à défaut pour le requérant de démontrer que la séance du 10 avril 2009, au cours de laquelle l'acte attaqué a été adopté, ne s'est effectivement pas tenue à huis clos, la présence de la secrétaire, seule personne non membre du conseil de l'action sociale renseignée présente lors de cette séance, ne remettant pas en cause ce principe, comme cela résulte de l'examen des première et seconde branches du troisième moyen, il y a lieu de rejeter le moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.